

Carte de garantie

des menuiseries PVC

POUR LES PRODUITS DE L'USINE DE FENÊTRES ET PORTES "TERMO PROFIL"

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

1. Le fabricant garantit la haute qualité des produits qu'il fabrique, sous réserve de leur montage correct ainsi que du respect des règles d'utilisation et d'entretien conformément aux « règles d'exploitation ». En cas de défauts physiques des produits du fabricant, l'acheteur a droit à une prestation de garantie conformément aux principes ci-dessous.
2. Le fabricant accorde à l'acheteur une garantie sur ses produits, calculée à partir de la date d'achat documentée, pour une période de :
 - a) 60 mois pour les systèmes PVC pour fenêtres et portes-fenêtres,
 - b) 24 mois pour les joints,
 - c) 24 mois pour les portes d'entrée, les portes coulissantes, les fenêtres avec seuil en aluminium ainsi que pour les fenêtres et portes avec croisillons collés,
 - d) 24 mois pour les menuiseries non rectangulaires (ronds, arcs, triangles, trapèzes, etc.)
 - e) 60 mois pour la formation de condensation à l'intérieur des vitrages, à l'exception des assemblages avec du verre ornemental, sablé, gravé et trempé émaillé.
 - f) 24 mois pour le vitrage conforme à la norme polonaise et aux critères techniques de l'Institut du Verre et de la Céramique, ainsi que selon l'évaluation visuelle de la qualité des produits en verre.
 - g) 24 mois pour les volets,
 - h) 24 mois pour les équipements supplémentaires tels que les aérateurs hygrostatiques ou mécaniques, les poignées, les tirants, les poignées-tirants, les ferme-portes, ouvre-fenêtres de puits de lumière, les serrures, les électroverrous, les cylindres à clé, les caches et les bouchons, etc., ainsi que les produits commerciaux – appuis de fenêtre extérieurs et intérieurs.
 - i) 24 mois pour l'installation des fenêtres, effectuée uniquement par le Producteur. Cependant, la garantie ne couvre pas les fissures dans les enduits des niches de fenêtres à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
3. Garantie des vices cachés
En raison du fait que les produits achetés par l'acheteur sont destinés à leur revente ultérieure, les parties excluent la responsabilité du Producteur au titre de la garantie légale pour les défauts des produits (article 558 §1 du Code civil). Cependant, l'exclusion de la responsabilité du Producteur au titre de la garantie légale ne s'applique pas aux contrats conclus après le 1er janvier 2021 entre le Producteur et une personne physique qui conclut un contrat directement lié à son activité professionnelle, lorsque ce contrat ne présente pas un caractère professionnel pour cette personne, notamment en raison de l'objet de l'activité exercée, tel que défini dans les dispositions relatives au registre central des entreprises et des informations sur les entreprises (article 556(4) du Code civil).
4. La réclamation doit être soumise par écrit sur le "formulaire de réclamation" au département commercial du Producteur ou à son représentant autorisé - le Distributeur.
5. La condition pour bénéficier de la garantie sur les produits du Fabricant et pour l'examen de la réclamation est de conserver cette carte de garantie, la facture d'achat et de régler toutes les obligations de paiement envers le Fabricant.

Le Vendeur a l'obligation de vérifier la base de la réclamation soumise. Les réclamations soumises de manière incorrecte, après l'expiration de la période de garantie, ainsi que celles infondées, ne seront pas prises en compte.
6. En cas de demande de service injustifiée, les frais liés à son intervention seront entièrement à la charge de l'Acheteur.
7. La garantie concerne les produits fabriqués conformément aux dimensions spécifiées dans les catalogues système du Fabricant.
8. En cas d'installation des produits du Fabricant par le Client lui-même ou par des entreprises de rénovation et de construction mandatées par le Client, ou par des entreprises désignées par le Fabricant, la responsabilité totale des travaux d'installation et de construction incombe au Client ou aux entreprises susmentionnées réalisant le service d'installation, conformément aux directives d'installation.
9. Conformément aux conditions générales des contrats de vente, l'Acheteur est tenu de procéder à la réception qualitative et quantitative des produits concernant les défauts apparents, confirmée par un protocole de réception ou par une confirmation sur le bon de livraison (WZ - sortie de matériel de l'entrepôt). Ces défauts incluent les non-conformités des dimensions, des divisions, des couleurs, ainsi que tout dommage mécanique, etc. En cas d'installation d'un produit présentant des défauts apparents, le produit ne sera pas couvert par la garantie.
10. Les défauts du produit survenus pendant la période de garantie seront corrigés dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, toutefois, le délai de réparation peut être prolongé si la réparation nécessite le remplacement de composants structurels du produit, ou pour des raisons objectives importantes, telles que des conditions météorologiques.
11. Le retard dans le traitement de la réclamation ne se produit pas si le représentant du fabricant se rend chez l'acheteur à la date convenue pour traiter la réclamation et ne peut pas effectuer cette tâche en raison de circonstances imputables à l'acheteur. Le délai de traitement de la réclamation est alors prolongé d'une période correspondant à ce retard. Si l'acheteur empêche à deux reprises la réparation, il est considéré qu'il a renoncé à ses droits à la garantie.

12. Les réclamations au titre de la garantie ne peuvent être formulées que pour des vices cachés, c'est-à-dire ceux qui ne se révèlent qu'au cours de l'exploitation de notre produit et qui sont indépendants de l'utilisateur, à l'exclusion de : la régulation des ferrures dans les menuiseries (frottement de l'ouvrant contre le dormant, faible pression de l'ouvrant, courants d'air, fuites d'eau, etc.), l'entretien des ferrures, des profilés, des revêtements de peinture, des joints et des éléments d'équipement de menuiserie au-delà des standards.
13. Le fabricant est responsable au titre de la garantie jusqu'à hauteur du montant de la menuiserie achetée. Le fabricant n'assume aucune responsabilité pour les coûts autres que ceux liés à la réparation du défaut.
14. Les défauts révélés pendant la période de garantie, résultant du non-respect des règles de transport, de stockage, de montage, d'utilisation et d'entretien appropriés entraînent automatiquement la perte de la garantie. La garantie expire également en cas de réparation ou de modification incorrecte effectuée par des personnes non autorisées, de mauvaise gestion, de régulation, ou d'usure des éléments. La garantie et la responsabilité légale ne couvrent pas non plus les défauts résultant de dommages mécaniques survenus après la réception des marchandises. Le fabricant n'est pas responsable des dommages causés par l'utilisation de matériaux d'installation et de montage inappropriés, tels que des silicones, des colles, etc., qui peuvent réagir chimiquement avec les éléments des produits du fabricant. Le fabricant n'est pas responsable des défauts des produits résultant de leur combinaison avec d'autres objets. La garantie ne couvre pas la condensation extérieure et intérieure des menuiseries, des vitrages et des éléments vitrés, ni le phénomène de "l'arc-en-ciel" qui se forme sur les vitres en raison de l'interférence des ondes lumineuses, appelées "anneaux de Newton".
15. L'acheteur est tenu, à ses propres frais, d'effectuer les opérations prévues dans les "règles d'exploitation et d'entretien des fenêtres et portes-fenêtres" - tout défaut ou dommage résultant du manque de ces opérations entraînera la perte de la garantie. Le réglage n'est pas un service couvert par la garantie.
16. Toute rayure ou fissure à la surface des profils de fenêtres et de portes ainsi que sur les vitrages, non détectée lors de la réception de nos produits le jour de l'achat et causée par des facteurs externes non liés à notre processus de fabrication, ainsi que les défauts qui demeurent invisibles après l'installation et n'affectent pas la valeur fonctionnelle du produit (par exemple, des rayures) ne sont pas soumis à une réclamation. À l'exception des défauts cachés, du système PVC, des vitrages et des ferrures.
17. La garantie ne couvre pas les variations de couleur (teinte) des vitrages, qui peuvent survenir en particulier pour les fenêtres commandées en supplément et qui résultent des changements dans le matériau lui-même ainsi que des avancées continues de la technologie de production. La garantie ne couvre pas non plus les variations de couleur (teinte) des profils de fenêtres, du motif du veinage ou de la structure, qui dépendent des fabricants de films décoratifs et des fabricants de profils, et qui ont pour objectif d'imiter au mieux la texture et la structure du bois. La garantie ne couvre pas tous les films décoratifs dans les couleurs à finition satinée et mate selon les échantillons de films décoratifs en vigueur.
18. La garantie ne couvre pas les déformations des panneaux et des remplissages en PVC d'une épaisseur de : 36, 40, 44, 48 mm – ne s'applique pas à :
 - a) la couleur blanche
 - b) la surface de 1 m², dont la hauteur ne dépasse pas 1700 mm
19. La garantie ne couvre pas les vantaux de porte, les vantaux élargis dans lesquels deux montants verticaux / traverses ou plus ont été utilisés.
20. La garantie ne couvre pas les dommages causés (directement ou indirectement) par des événements externes tels que : inondation, vents violents, incendie, explosion, dommages miniers, affaissement du bâtiment, etc.
21. La garantie sur les biens vendus n'exclut, ne limite ni ne suspend les droits de l'Acheteur découlant de la non-conformité des biens au contrat.
22. La décision de réparer ou de remplacer le produit réclamé appartient au Fabricant.
23. Dans le cas où le défaut du produit est irréparable ou si sa réparation entraînerait une diminution de la qualité du produit, la réclamation peut être résolue, avec l'accord de l'Acheteur, par une réduction du prix.
24. Une partie intégrante des conditions de garantie sont les « règles d'exploitation et d'entretien des fenêtres et des portes-fenêtres » ainsi que la carte de montage.
25. La garantie a la nature d'un contrat et les parties excluent d'un commun accord toute réglementation différente.

EN VIGUEUR À PARTIR DU 01.05.2022.